

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy BP 54
97102 BASSE-TERRE CEDEX

Les Abymes, le 25/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

E. Compagnie

Rue du Soleil Levant, Marigot
97150 Saint-Martin

Références : RED-PRT-IC-2022- 460
Code AIOT :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement E. Compagnie implanté Rue du soleil levant, Marigot 97150 Saint-Martin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement de l'ARS concernant le traitement de déchets à risques infectieux (DASRI) par banalisation par la société E. Compagnie à Saint-Martin, l'inspection des installations classées a programmé une visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E. Compagnie
- Rue du soleil levant, Marigot 97150 Saint-Martin
- Code AIOT :
- Régime : Autorisation (illicite)

La société E. Compagnie exerce une activité de traitement par banalisation de déchets d'activités de soins à risques infectieux sur le territoire de Saint-Martin sur l'emprise du centre hospitalier de Saint-Martin. Elle dispose d'un arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2013 dérogeant à l'article 87 du règlement sanitaire départemental de la Guadeloupe et autorisant la société E. Compagnie à exploiter une unité de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux au Centre Hospitalier Louis Constant Fleming à SAINT-MARTIN.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 512-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois
2	Gestion des DASRI	Code de l'environnement, article L. 541-40-I	/	Mise en demeure, respect prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la société E. Compagnie exerce une activité de pré-traitement des DASRI à partir d'un banaliseuse. Elle dispose d'un arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2013 dérogeant à l'article 87 du règlement sanitaire départemental de la Guadeloupe et autorisant la société E. Compagnie à exploiter une unité de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux au Centre Hospitalier Louis Constant Fleming à SAINT-MARTIN.

Toutefois, suite à la modification de la nomenclature des installations classées par décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, les installations de traitement de DASRI relèvent de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques 2718 (entreposage) et 2790 (traitement). Cette activité devrait donc relever de la réglementation des installations classées dès lors que les DASRI proviennent de plusieurs origines.

Pour les installations existantes (tel a été le cas pour le site E. Compagnie à Petit-Bourg), les exploitants de ces installations peuvent conserver le bénéfice de leur antériorité (droits acquis) dans le cas où celui-ci a effectué la demande d'antériorité, dans un délai d'un an à compter de la publication du décret portant modification de la nomenclature. Dans le cas de l'installation de Saint-Martin, la demande n'a pas été effectuée dans le délai imparti ; le bénéfice de l'antériorité ne peut donc pas s'appliquer.

De plus, l'inspection a relevé le transfert de DASRI pour prétraitement sur le site depuis Sint Maarten vers Saint-Martin sans faire l'objet d'une procédure relevant du règlement sur les transferts transfrontaliers des déchets.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-1
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1 ^{er} .
Constats : L'inspection a constaté que la société E. Compagnie effectue des opérations de pré-traitement des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) par banalisation. Les déchets traités sont ensuite transférés vers l'installation de stockage de déchets non dangereux de Grandes Cayes. Elle dispose d'un arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2013 dérogeant à l'article 87 du règlement sanitaire départemental de la Guadeloupe et autorisant la société E. Compagnie à exploiter une unité de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux au Centre Hospitalier Louis Constant Fleming à Saint-Martin. Les déchets traités proviennent pour l'essentiel du Centre Hospitalier de Saint-Martin, qui est le principal client, mais également d'autres producteurs de DASRI tels que l'AUDRA, les cliniques, les laboratoires, les pharmacies et autres professionnels de la santé du territoire. Les déchets collectés auprès des différents clients sont entreposés provisoirement dans un conteneur dans l'attente de leur traitement dans la journée, à l'exception des déchets en provenance de l'hôpital, celui-ci disposant d'une zone d'entreposage provisoire de ses déchets. Suite à la modification de la nomenclature des installations classées par décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, les installations de traitement de DASRI relèvent de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques 2718 (entreposage) et 2790 (traitement). Selon la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (version avril 2022) : - les installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'activités de soins à risque infectieux relèvent de la rubrique 2718, à l'exception des installations de collecte des seuls déchets apportés par le producteur initial ; - les installations de prétraitement par désinfection des DASRI provenant de plusieurs origines relèvent de la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées et nécessitent une autorisation environnementale. Une installation interne qui ne traite que les DASRI d'un seul établissement de soins ne relève pas de cette rubrique. Compte tenu du fait que la société E. Compagnie, implantée dans l'enceinte du Centre Hospitalier de Saint-Martin, traite les déchets produits par plusieurs producteurs de DASRI, l'installation relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Gestion des déchets – Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-40-I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets, Transfert transfrontalier de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
Constats : L'inspection a constaté que des DASRI sont récupérés auprès de trois producteurs situés sur la partie hollandaise de Saint-Martin (Dental clinic, Danawe et Laboratory Care). Les importations de DASRI en provenance de Sint Maarten vers Saint-Martin pour une élimination sont soumises à procédure de notification avec consentement préalable des autorités compétentes de départ, de transit et de destination. La société E. Compagnie, ainsi que les producteurs de déchets, peuvent trouver des informations utiles relatives à la procédure de notification sur le site internet suivant: http://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/la-procedure-de-notification-a39.html L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délais : 3 mois